

Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public Arrêté permanent n° 109-G11

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement des personnes titulaires de la carte mobilité inclusion (CMI) avec mention "stationnement pour personnes handicapées", à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté n°2014-680 du 5 décembre 2014 portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1er janvier 2015,

Considérant qu'il convient de faciliter le stationnement des véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite, tout en assurant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public,

Considérant qu'il est nécessaire, eu égard aux nécessités de la circulation, de réglementer l'usage de certains emplacements de stationnement afin qu'ils restent disponibles pour les personnes à mobilité réduite,

Considérant que ces emplacements doivent être spécialement aménagés afin de répondre aux attentes de leurs utilisateurs dans le respect des normes applicables,

Considérant par ailleurs que le législateur a instauré un droit au stationnement gratuit pour les personnes à mobilité réduite,

Arrête

Article 1. Stationnement en dehors des emplacements réservés : la personne à mobilité réduite titulaire de la carte mobilité inclusion (CMI) avec mention "stationnement pour personnes handicapées", ou la personne l'accompagnant, peut stationner gratuitement le véhicule autorisé, sur toutes les places de stationnement ouvertes au public.

Les places réservées à d'autres catégories d'usagers (services publics, transports de fonds, autocars, taxis...) ne sont pas considérées comme ouvertes au public.

Article 2. Stationnement sur les emplacements réservés : la personne à mobilité réduite titulaire de la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", ou la personne l'accompagnant, peut également stationner gratuitement le véhicule autorisé, sur les emplacements réservés à cet effet.

Article 3. Durée du stationnement : sur l'ensemble des places de stationnement ouvertes au public (y compris dans les zones payantes, les zones bleues...), la personne à mobilité réduite titulaire de la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", ou la personne l'accompagnant, peut stationner le véhicule autorisé un maximum de 24 heures (cf. arrêté 109-G05 Article 4).

Article 4. Carte de stationnement : la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées" doit être apposée, derrière le pare-brise du véhicule utilisé par la personne reconnue handicapée, de manière lisible pour les agents chargés de la surveillance du stationnement.

Article 5. Signalisation : les emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite sont signalés :

- par un tracé au sol de croisillons blancs complété par un pictogramme "handicapé" blanc

- par un panneau d'interdiction de s'arrêter (B6d) complété par le panneau réglementaire M6h

(nota : le panneau d'interdiction de stationner (B6a1) complété par le panneau réglementaire M6h, reste valable jusqu'au 25 avril 2018).

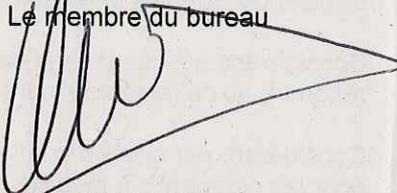
Article 6. Sanctions : le non respect des dispositions du présent arrêté est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7. Application : le présent arrêté s'applique sur la commune de Nantes.

Article 8. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 109-G11 du 12 février 2016 est abrogé.

Fait à Nantes, le **17 MARS 2017**

Pour la Présidente
Le membre du bureau



Gilles NICOLAS